Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Confirmation des jugements du tribunal administratif de Montpellier annulant les permis de construire délivrés à titre précaire par le maire de La Grande Motte pour l'installation de restaurants de plage dans le secteur du Grand Travers

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=468

Référence électronique
« Confirmation des jugements du tribunal administratif de Montpellier annulant les permis de construire délivrés à titre précaire par le maire de La Grande Motte pour l'installation de restaurants de plage dans le secteur du Grand Travers », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 21 août 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=468

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISIONS DE JUSTICE

CAA Toulouse, 4ème chambre – N° 23TL00010 – Commune de la Grande-Motte er SAS Pero – 19 février 2026 – C

CAA Toulouse, 4ème chambre – N° 24TL00012 – Commune de la Grande-Motte er SARL Lucas – 19 février 2026 – C

CAA Toulouse, 4ème chambre – N° 24TL00014 – Commune de la Grande-Motte er SARL Matis – 19 février 2026 – C

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 Le tribunal administratif de Montpellier, saisi par deux associations, a annulé par jugements du 21 décembre 2023 les permis de construire délivrés à titre précaire en février et mars 2023 par le maire de La Grande Motte à trois sociétés commerciales exploitant des restaurants sur la plage du Grand Travers de cette station balnéaire.

2 Saisie en appel par la commune et ces sociétés, la cour administrative d'appel de Toulouse a indiqué que le secteur d'implantation de ces restaurants de plage constitue un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme en raison de ses richesses écologiques qui est en principe inconstructible. Ce secteur est également classé en zone rouge d'aléa fort exposée à un risque de déferlement par le plan de prévention des risques naturels d'inondation applicable qui impose des contraintes pour les constructions.

3 La cour a estimé que l'autorisation d'installation de ces restaurants à titre précaire, qui ne pouvait être délivrée qu'à titre exceptionnel, ne répondait pas à une nécessité caractérisée par des motifs d'ordre économique, social, culturel ou d'aménagement et que les dérogations aux règles d'urbanisme applicables présentaient un caractère disproportionné. Elle a ainsi confirmé les jugements rendus par le tribunal administratif de Montpellier.

INDEX

Rubriques

Urbanisme et aménagement du territoire